

République Française

P R É F E C T U R E de la C H A R E N T E

1ère Direction - 2ème Bureau

LE PREFET de la CHARENTE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret n° 58-451 du 14 avril 1958 et 60-1122 du 17 octobre 1960 ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur des Etablissements **CORDÉBART et MICHAUD, domiciliés à ANCOULAN, 2, Rue de la Rochefoucauld, relative à l'installation d'une usine sur la Zone Industrielle N° 3 de l'INDUSTRIE d'ESPAGNAC ;**
- CONSIDERANT que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le N° **204 - 1°** et se trouve rangé dans la **2ème** classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le plan des lieux ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, dans sa séance du **14 avril 1971 ;**

A R R Ê T E :

Article 1er. - M. le Directeur des Etablissements **CORDÉBART et MICHAUD, domiciliés à ANCOULAN, Rue de la Rochefoucauld, est autorisé à installer sur la Zone Industrielle n° 3 de l'INDUSTRIE d'ESPAGNAC, une fonderie de fonte et un atelier de constructions mécaniques et de mécanique générale.**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions énoncées au présent arrêté.

De plus, cet établissement devra être équipé pour la lutte contre l'incendie de deux poteaux (au minimum) d'incendie newralisés de 100 mm avec de demi-accorés symétriques, l'un situé à l'Est du bâtiment à proximité de l'angle Sud des bureaux, l'autre situé à l'Ouest, au niveau des vestiaires ou du décrochement du cabinet médical pour protéger cet ouvrage d'incendie. Le débit des canalisations devra permettre l'utilisation simultanée de deux poteaux. Il apparaît nécessaire, en outre, de réaliser à l'intérieur des locaux, une installation de robinets d'incendie ards de 25 ou 40 mm placés à proximité des issues. Dans la mesure où la pression aux robinets serait suffisante, il est conseillé, compte tenu de la longueur des ateliers, de prévoir 40 mètres supplémentaires de tuyaux semi-rigides enroulés sur dévidoir tournant, pouvant facilement se raccorder sur les robinets d'incendie ards. Les plans à grande ligne directrice pourraient être munis à leur sommet de châssis Pyrexine.

Article 2. - L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. - L'exploitation concourra soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Etablissements classés ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques.

Article 5. - La présente autorisation cessera d'être valable si M. le Directeur des Etablissements CORDERANT et MICHAUD, n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans, à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 6. - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur des Etablissements CORDERANT et MICHAUD.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

.../

Article 8.- III. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de l'Église d'ESPAGNAC et l'Inspecteur des Établissements
Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

ANGOULEME, le

14 AVRIL 1971

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Paul LECLERC

3 Septembre 1962

N° 284 - METAUX et ALLIAGES (Fonderies de).

2° Lorsqu'on ne traite ni déchets métalliques tels que tournures, limailles, etc., ni vieux métaux ou alliages soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers, tels que huile, peinture, isolants, etc., soit mélangés avec des produits divers étrangers à la préparation recherchée.

Inconvénients : fumées, danger d'incendie.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur ;

3° Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles ;

4° Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux, etc.) ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées provenant de combustibles ou des fumées métalliques, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricoles à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° Notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanternaux ;

7° Dans le cas particulier où l'on fondra du plomb, ou des alliages renfermant au moins 30 p. 100 de plomb, les fours de fusion seront munis de hottes largement débordantes, se prolongeant par des conduits de fumées aboutissant à une cheminée ; celle-ci s'élèvera à la hauteur des souches des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Le tirage sera, s'il est nécessaire, activé mécaniquement ;

8° Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets ;

9° Est interdite également la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc.), enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes. Toutes dispositions utiles seront prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, mêmes accidentelles ;

10° S'il s'agit d'une fonderie d'aluminium, les déchets de ce métal seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité ; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité excédera 30 tonnes.

11° S'il existe des déchets de magnésium, ils seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production, emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de 10 mètres au moins de tout bâtiment habité ; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité atteindra 60 kilogrammes ;

12° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc. ;

13° Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation, par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides ;

14° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations ;

15° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
